

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION JOSS GENERATION 80 (JG80)

DISPOSITIONS GENERALES

Le présent Règlement Intérieur (RI) fixe les modalités d'application des statuts de l'Association JG80 sur les dispositions relatives :

1. Aux droits et obligations des membres
2. A l'organisation et le fonctionnement de JG80
3. A la discipline et les sanctions
4. Au régime électoral
5. Aux modalités d'assistance aux membres et au fonctionnement de la caisse de solidarité.

TITRE I: DES MEMBRES

Article 1:-Des conditions d'admission

Pour être membre, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- Avoir formulé sa demande d'adhésion auprès de l'association.
- Etre ancien élève du Lycée Joss de Douala des années 1980.
- Avoir payé la totalité des droits d'adhésion fixés à la somme de **cinq mille FCFA (5 000 FCFA)**, versés en une seule fois. A cet effet, une



carte d'adhésion tenant lieu de récépissé est remise au membre.

- Avoir payé sa cotisation annuelle dans le délai prévu par le règlement intérieur.



Article 2 : Des Droits et Obligations Des Membres

a. Droits

Chaque membre qui s'est acquitté des frais d'adhésion et de la cotisation annuelle a le droit de :

- Élire les membres du bureau et se faire élire.
- Participer au vote au sein de l'Association.
- Recevoir de l'Association des informations qu'il désire.
- Participer aux activités organisées sous l'égide de l'association.
- Bénéficier de l'assistance de l'association.

Les membres d'honneur, de par leur statut au sein de l'Association, sont exempts des droits d'adhésion et de cotisation et ne peuvent par conséquent ni bénéficier des aides, ni participer au vote ou se faire élire au sein des structures de l'Association.

b. Obligations:

Chaque membre de l'Association a le devoir de :

- Respecter les Statuts et le Règlement intérieur.
- S'acquitter des cotisations statutaires et réglementaires.
- Respecter les décisions de l'Assemblée générale.
- Respecter les autres membres.
- Respecter la charte de bonne conduite dans les échanges via les réseaux sociaux.

Le montant de la cotisation annuelle fixé à 20 000 FCFA est exigible au plus tard le 31 Décembre de l'année en cours

Cette somme peut être revue à la hausse en fonction des exigences de financement d'un projet à réaliser par l'association. Toute augmentation ou réduction des montants des droits d'adhésion ou des cotisations sera décidée par l'Assemblée Générale à la majorité relative des votants sur



proposition du Bureau Exécutif.

Article 3 : De l'observation des textes de base de l'Association et de la perte de la qualité de membre

Tout membre de l'Association est tenu de se conformer aux dispositions des statuts et du présent règlement intérieur. En cas de perte de qualité de membre, les intéressés n'ont droit à aucune forme de remboursement des sommes engagées pour le compte de l'association.

TITRE II : DE LA CAISSE DE SOLIDARITE

Pour être admis au bénéfice de l'assistance de la caisse de solidarité, le membre doit avoir constitué dans le délai statutaire, et l'avoir reconstitué dans le délai prévu par le présent règlement intérieur, son fonds de participation à la solidarité.

L'adhésion à la caisse de solidarité est obligatoire pour tous les membres actifs

Article 4 : Des modalités d'assistance

Les modalités de l'assistance apportée en cas de décès aux membres sont fixées comme suit :

- Deux parents des membres dans la limite de deux personnes : **500.000 FCFA**
- Des enfants reconnus sans limitation : **500.000 FCFA**
- Des conjoints, compagnons ou compagnes dans la limite d'une personne : **750.000 FCFA**
- Du membre : **1.000.000 FCFA**

La remise des fonds au membre assisté a lieu cinq jours au plus tard avant



la date prévue pour l'organisation de l'évènement.

Article 5 : Du fonctionnement de la Caisse de Solidarité

Le fonds de la caisse de solidarité est constitué des contributions obligatoires de l'ensemble des membres dont le montant est fixé à **30.000 FCFA** par membre libérable dans un délai de trois mois suivant son adhésion.

Le délai pour reconstituer son fonds après l'assistance apportée à un ou plusieurs membres est fixé à **30 jours** suivant la notification faite par le bureau exécutif dans le Forum ou individuellement aux membres.

La non-reconstitution dans le délai réglementaire du fonds par tout membre, sauf cas de maladie invalidante avérée et connue des membres, emporte exclusion au bénéfice de l'assistance en cas de survenance d'un évènement donnant normalement droit à l'assistance.

Le nouvel adhérent est soumis à une période probatoire de trois mois au cours desquels il est exclu du droit d'assistance, sauf son décès qui lui ouvrirait droit à la moitié du montant normalement dû.

Les montants alloués en cas d'assistance sont répartis au prorata des membres, à l'exclusion du membre concerné.

L'assistance n'est due qu'aux membres en situation régulière vis-vis de toutes les caisses de l'association.

TITRE III : DU REGIME DISCIPLINAIRE

Article 6: De La Discipline en général

Les membres et les responsables des organes statutaires de l'Association sont tous soumis sans réserve à la discipline prescrite dans les textes de base.



Constitue une faute disciplinaire:

- Tout comportement sans justification valable contraire aux dispositions du Statut et du Règlement intérieur de l'Association.
- Le non-respect sans justification valable aux engagements d'activités ou financiers pris à l'égard de l'Association.
- Le refus d'appliquer sans justification valable de se soumettre aux décisions prises par les organes dirigeants de l'Association.
- La participation à des actes compromettants ou susceptibles de compromettre le fonctionnement de l'Association.
- Tout comportement portant atteinte au patrimoine de l'Association (détournement de fonds et/ou de matériel, destruction volontaire de matériel)
- Tout comportement susceptible de créer du désordre au sein de l'Association ou entre plusieurs membres (Injures, outrages, coups et blessures)

Le membre aura la possibilité dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification de justifier son comportement par un écrit adressé au Bureau Exécutif.

Des sanctions provisoires telles que la suspension provisoire pourraient être prononcées pendant que le Bureau Provisoire mène des enquêtes.

Les sanctions prononcées par Le Bureau sont prises à la majorité relative des votants



Article 7: Des Sanctions

Les comportements constitutifs de faute disciplinaire entraînent les sanctions suivantes:

- Sanctions disciplinaires : Avertissement, Blâme, Suspension et Exclusion
- Sanctions électorales : Inéligibilité, perte de la qualité d'électeur, déchéance de poste

Article 8 : De la notification des sanctions

La décision portant sanction d'un membre lui est notifiée par tout moyen laissant trace et fait l'objet d'un procès-verbal archivé et consultable par tout membre en tout temps.

En cas de litige entre les membres de l'Association, le Bureau exécutif règle le conflit. En cas de récidive, les membres concernés sont traduits à l'Assemblée générale qui règle le problème en dernier ressort.

Ne sont portées devant l'Assemblée Générale que les affaires jugées particulièrement importantes par le Bureau exécutif.

Article 9 : Du Forum de l'association

Le Forum de l'association est la propriété de l'association et est administré par le Bureau Exécutif dans l'intérêt de la communauté des membres en conformité de la charte qui lui est dédiée.

La décision d'en exclure ou d'en suspendre un membre est subordonnée à l'approbation du Bureau Exécutif sur proposition du censeur.

Article 10: De la qualité d'électeur

Seuls les membres de droit à jour par rapport à leurs obligations financières vis-à-vis de l'Association ont la qualité d'électeur.



Article 11: Des conditions d'éligibilité

Tout candidat à l'un des postes du Bureau exécutif devra au moment des élections :

- Etre à jour de ses cotisations
- Avoir activement participé aux activités de l'Association
- Avoir assisté à plus de la moitié des réunions de l'Assemblée Générale à compter de la précédente élection du Bureau Exécutif.

Le nombre de mandats consécutifs est limité à deux (2) pour les postes de Président, de Secrétaire Général, de Trésorier et de Commissaire aux Comptes.

Pour les autres postes, la durée du mandat est illimitée.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Révision du Règlement Intérieur

Conformément à l'article 21 des statuts, le présent Règlement Intérieur ne peut subir de modification qu'en Assemblée générale et aux 2/3 de ses membres régulièrement inscrits.

Article 13: Entrée en vigueur du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur le 19 Mars 2022 à 19h16 minutes, date de son adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

